



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

D CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

> Article 1 - Objet du règlement

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 15/12/2011 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'**abonné** c'est à dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la collectivité** désigne la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, en charge du Service de l'Eau.
- **le distributeur d'eau** désigne l'entreprise Saur à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

> Article 2 - La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

> Article 3 - Les engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations garanties sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 18h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition à l'adresse et aux horaires mentionnés sur votre facture d'eau.
- une information de toute consommation anormale constatée à l'occasion du relevé de compteur,
- la possibilité d'avoir recours à un médiateur régional,
- une information, au moins 48 heures à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voie de presse ou note d'information distribuée à domicile,
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 5 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.
- une mise en service de l'alimentation en eau au plus tard 24 heures (en jour ouvré) suivant votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ,
- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau ; de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions

réglementaires en vigueur,

- une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur géré par le distributeur d'eau,
- une pression statique maximale de 6 bars au compteur.

> Article 4 - Les règles générales d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- 1°) d'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- 2°) d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- 3°) de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,
- 4°) de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 5°) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déplacer, modifier, détériorer ou gêner les équipements de télélevé,
- 6°) de faire sur votre branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet et la facturation de frais dont le montant est fixé dans les dispositions particulières figurant en annexe du présent règlement. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

> Article 5 - Abonnement

Les contrats pour la fourniture de l'eau peuvent faire l'objet d'une demande écrite ou par téléphone auprès du distributeur d'eau. Ils prennent effet dès la mise en eau du branchement. Ils sont souscrits sous la forme d'une facture - contrat dont le paiement total ou partiel emporte acceptation des termes et conditions du présent règlement.

Tous les frais chiffrés dans le présent règlement sont établis en valeur du 1^{er} septembre 2011 et sont actualisés annuellement au 1^{er} septembre selon le coefficient indiqué dans les dispositions particulières figurant en annexe du présent règlement.

La souscription de l'abonnement entraîne la facturation, par le délégataire, de frais d'accès au service dont le montant est fixé dans les dispositions particulières figurant en annexe du présent règlement, auquel se rajoute le montant de la pose d'un compteur si celle-ci est nécessaire.

La pose d'un compteur sera facturée en fonction du diamètre nominal du compteur, selon les dispositions particulières figurant en annexe du présent règlement.

Le distributeur d'eau demeure libre d'exiger la signature d'un contrat d'abonnement, notamment, dans les cas prévus aux articles 13, 14 et 15 ci-après.

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le distributeur d'eau assure la mise en eau du branchement au profit de tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 24 heures suivant la demande (jours ouvrés).

Le distributeur d'eau peut surseoir provisoirement à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement des canalisations.

Les contrats d'abonnement seront obligatoirement souscrits par le propriétaire ou par le Syndic dans le cas de copropriété. Ils pourront être également souscrits par le propriétaire du fonds de commerce ou par un locataire.

> Article 6 - Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

> Article 7 - Définition du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé placée en domaine public,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le regard abritant le système de comptage, s'il est situé sous le domaine public,
- 4°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 5°) le système de comptage (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour éventuel, le réducteur de pression s'il existe, ainsi que les éventuels équipements de télélevé que sont la tête de lecture, le module radio et le cas échéant le répéteur et le concentrateur ainsi qu'éventuellement son support).

L'abri compteur est placé à l'extérieur des propriétés dans le mur de clôture du bâtiment ou à défaut en sol sur le domaine public et au plus près de la limite de propriété.

Le réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de pied d'immeuble. Pour les ensembles immobiliers de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'entrée de l'ensemble immobilier.

Dans le cas des immeubles existants et non dotés d'un compteur général, un compteur général de pied d'immeuble sera installé par le service de l'eau au titre de la régularisation, aux frais du propriétaire. Il sera installé en domaine public en limite de propriété.

Un même immeuble peut disposer de plusieurs branchements.

Les immeubles indépendants, peuvent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Au vu des caractéristiques du branchement et notamment de sa localisation sur le réseau ainsi que du nombre de logements à desservir, le distributeur d'eau détermine le dimensionnement, le diamètre et le calibre des éléments composant le branchement.

> Article 8 - Conditions d'établissement du branchement

Le distributeur d'eau fixe en concertation avec vous le tracé du branchement ainsi que l'emplacement du compteur.

Ce dernier doit être posé dans une niche ou en regard placé sur le domaine public en limite de propriété de façon à être accessible en tout temps par les agents du distributeur d'eau.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le distributeur d'eau, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et par la collectivité. Toutefois l'aménagement de la niche ou de la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du distributeur d'eau et de la collectivité.

Les travaux d'entretien des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par le distributeur d'eau, ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par lui ou par la collectivité.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Pour les branchements anciens pour lesquels la niche du compteur serait en domaine privé, la partie du branchement localisée sur le domaine privé est placée sous la garde et la surveillance de l'abonné qui répond, hors la faute du distributeur d'eau, des dommages aux tiers causés par cette partie du branchement.

Les frais de réparation rendus nécessaires sur cette partie du branchement, causés par le gel ou par toute autre cause née de votre négligence, de votre imprudence, de votre maladresse, sont mis à votre charge.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, vous demandez des modifications aux dispositions arrêtées lors de l'établissement du branchement, le distributeur d'eau peut vous donner satisfaction sous réserve que vous preniez à votre charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le distributeur d'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

En dehors de la souscription ou de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement au tarif figurant dans les dispositions particulières annexées au présent règlement.

> Article 9 - Déplacement de compteur

Nul ne peut déplacer l'abri du compteur ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Le coût des travaux de déplacement du compteur est pris en charge par le demandeur. Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous l'acceptez en l'état.

■ CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

> Article 10 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée, à toute époque de l'année. Leur montant est calculé à compter de la mise en eau du branchement, au prorata de leur durée, conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après.

Lors de l'envoi de la « facture - contrat » ou du document valant conditions particulières, un exemplaire du tarif en vigueur et du présent règlement vous seront adressés.

> Article 11 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Vous pouvez résilier à tout moment votre abonnement au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur pourra être enlevé.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier le contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Si, après cessation de votre abonnement sur votre propre demande, vous sollicitez, dans un délai de deux ans au plus, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le distributeur d'eau est en droit d'exiger une indemnité représentative de frais de correspondance et de fermeture et réouverture du branchement.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que les frais de mutation et ceux de la mise en service du branchement le cas échéant. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis à vis du distributeur d'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Les frais de mutation sont supportés par le nouvel abonné et sont fixés au tarif figurant aux dispositions particulières annexées au présent règlement.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. En cas de division de l'immeuble, l'abonnement sera contracté par le Syndic et il sera fait application des dispositions relatives aux immeubles collectifs visés à l'article 13 ci-après.

> Article 12 - Abonnements ordinaires

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

1°) La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du service.
 - une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau).
- Chacun de ces éléments de prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation :
- 1°) La partie fixe comprend notamment :
 - les frais de renouvellement du compteur et du branchement,
 - les frais de relève ou télérelève et de facturation,
 - une partie des charges fixes du service.

La part fixe est établie par branchement en multipliant son montant par le nombre de lots ou logements desservis par ce dernier

- 2°) La partie proportionnelle correspond aux mètres cubes d'eau réellement consommés selon les modalités de l'article 23.

2°) Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau, lutte contre la pollution des eaux et modernisation des réseaux), et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

> Article 13 - Abonnements résultant d'une individualisation des contrats

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements (lotissements ou campings), une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou de son représentant, selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003.

Les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements sont précisées en annexe n°1 au présent règlement de service.

La procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau est décrite en annexe n°2 au présent règlement de service.

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre le représentant légal de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et le Distributeur d'eau, tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec tête émettrice, robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.

Une convention d'individualisation doit être souscrite par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le(s) compteur(s) général de pied d'immeuble, par le propriétaire de l'ensemble immobilier de logements ou la copropriété pour le(s) compteur(s) général d'entrée de l'ensemble immobilier.



En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

> Article 14 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires pour entreprises de travaux, forains, etc., peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée de moins d'une année, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le distributeur d'eau peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

> Article 15 - Abonnement pour lutte contre l'incendie

Le distributeur d'eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La collectivité a le droit de vous demander à toute époque, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée, votre participation aux équipements complémentaires que nécessiterait le maintien de votre abonnement. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des demandes spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les quantités et pressions limites que le distributeur d'eau juge possible de fournir dans le cadre d'un fonctionnement normal du réseau public, ainsi que les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et les prestations prévues par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

Vous renoncez à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de vos propres installations, et notamment de vos prises d'incendie.

■ CHAPITRE III - BRANCHEMENT, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

> Article 16 - Mise en service des branchements et compteurs - dispositions techniques

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au distributeur d'eau des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'Article 24 ci-après ainsi que des taxes ou participations qui y sont rattachées.

Les compteurs sont propriété de la collectivité. Ils sont fournis, posés et entretenus par le distributeur d'eau.

Même si vous n'êtes pas propriétaire du compteur, vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du distributeur d'eau. Vous acceptez et tolérez l'entrée dans votre propriété privée pour le relevé et l'entretien des compteurs. Dans le cas contraire, le branchement est remis en conformité avec niche accessible depuis le Domaine Public, à votre charge.

Si la distance séparant le Domaine Public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le distributeur d'eau, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard qui est placé chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du Domaine Public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le distributeur d'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le calibre des compteurs est fixé par le distributeur d'eau comme suit.

Débit journalier	Diamètre nominal	Consommation annuelle
3 m ³	15 mm	1 000 m ³
5 m ³	20 mm	1 800 m ³
10 m ³	30 mm	5 000 m ³
20 m ³	40 mm	12 500 m ³

Si votre consommation annuelle ne correspond pas aux valeurs indiquées au tableau ci-dessus, le distributeur d'eau remplace à vos frais, le compteur par un autre de calibre approprié.

Le distributeur d'eau se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un dispositif de stockage particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertit de ce changement et vous communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Vous devez signaler sans retard au distributeur d'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

> Article 17 - Les installations privées

On appelle "installations privées" les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de pied d'immeuble. Pour les ensembles immobiliers de logements, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'entrée de l'ensemble immobilier.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

Le distributeur d'eau se réserve expressément le droit de vérifier à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier l'installation privée, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si l'immeuble dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), le Distributeur d'eau doit en être averti. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement : le distributeur d'eau peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au distributeur d'eau, avant leur départ, la fermeture de leur branchement.

> Article 18 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Dans le cas d'immeubles ou de locaux distincts ayant chacun un branchement, toute communication entre les canalisations de distribution après compteur est interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne votre responsabilité et la fermeture de votre branchement et la facturation des frais inhérents, dont le montant est fixé dans les dispositions particulières figurant en annexe du présent règlement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ne peut être tolérée que sur avis conforme du distributeur d'eau dont la responsabilité est dégagée.

Les poteaux d'incendie connectés sur des réseaux privés sont considérés comme des ouvrages privatifs. Ainsi au titre de la régularisation, en cas d'absence de moyen de comptage dédié à cet hydrant, un compteur sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Ce dernier devra par ailleurs en assumer les frais de consommation en eau potable et d'entretien.

> Article 19 - Dispositifs de prélèvement, puits ou forage

La Loi sur l'Eau du 30/12/2006 et son décret d'application du 02/07/2008 (JO du 04/07/2008) a prévu des dispositions destinées à encadrer le risque de développement anarchique des forages privés.

Ces nouvelles dispositions visent notamment la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique ou prélevant un volume inférieur à 1000 m³/an et à leur contrôle, ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

Le présent règlement organise les modalités d'exercice du contrôle, dans les respects des règles énoncées par le décret en date du 2 juillet 2008, et fixe les tarifs des contrôles à la charge de l'abonné, en fonction des coûts exposés pour les réaliser.

Obligation de déclaration du dispositif

La déclaration doit être faite par le propriétaire de l'ouvrage (ou son utilisateur) au Maire de la commune sur laquelle il est implanté, au plus tard un mois avant le début des travaux envisagés.

Modalités de déclaration du dispositif

La déclaration comprend le nom et l'adresse du propriétaire, la localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques, les usages auxquels l'eau prélevée est destinée. Le formulaire de déclaration CERFA est joint en annexe de ce présent règlement, mais peut également être demandé dans votre mairie.

Dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux, le déclarant communique au Maire la date d'achèvement de l'ouvrage, les modifications éventuellement apportées à la déclaration initiale et une analyse effectuée par un laboratoire agréé de la qualité de l'eau lorsqu'elle est destinée à la consommation humaine (au sens de l'article R1321-1 du Code de la Santé Publique).

Enregistrement de la déclaration

Le Maire accuse réception de l'ensemble des éléments de la déclaration au plus tard un mois après la date de réception et les enregistre dans la base de données mise en place à cet effet par le Ministère chargé de l'Ecologie.

Obligation de pose d'un comptage

Il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage agréé par le distributeur de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. La consommation d'eau ainsi constatée au moyen de ce dispositif de comptage est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Mise en place d'un contrôle des ouvrages

Les agents du Service d'Eau Potable responsables de la distribution d'eau, nommément désignés par le responsable du service sont habilités à accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Modalités du contrôle

L'abonné sera informé, au moins sept jours ouvrés à l'avance, de la date de contrôle qui sera effectué en sa présence.

Le contrôle comporte notamment :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente. Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

Non conformité des installations

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

Ce rapport de visite est également adressé au Maire de la commune.

Non mise aux normes des installations - Sanctions

Lorsque le rapport de visite fixe un délai dans lequel l'abonné doit prendre des mesures de mise aux normes de ses installations, et à l'expiration de ce délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Périodicité des visites

En dehors des cas de risque de pollution du réseau public, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Frais

Le contrôle des installations sera effectué à la charge de l'abonné. Le tarif du contrôle est annexé au présent règlement de service.

> Article 20 - Dispositifs de récupération des eaux de pluies

Les particuliers peuvent équiper leur habitation d'un dispositif de récupération des eaux de pluie destinées à différents usages tels que l'arrosage, le lavage des sols, les toilettes, à l'exclusion de la consommation humaine, via un système de canalisation privatif bien distinct du réseau public de distribution d'eau potable.

Afin d'éviter tout risque de contamination du réseau public par d'éventuelles mauvaises connexions à l'intérieur des habitations depuis la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et le décret d'application du 2 juillet 2008, les agents du service public d'eau potable sont habilités à intervenir en domaine privé.

Cette intervention consiste en un contrôle sur les installations privatives de distribution d'eau et notamment les installations privées de récupération d'eau de pluie. Il s'agit pour les agents de vérifier l'absence de raccordement des installations privées au réseau public d'eau potable ou bien l'existence d'un système de disconnection, de manière à garantir qu'aucun micro-organisme pathogène ne peut s'introduire dans le réseau public (Arrêté du 17 décembre 2008).

Modalités du contrôle

L'abonné sera informé, au moins sept jours ouvrés à l'avance, de la date de contrôle qui sera effectué en sa présence.

Le contrôle comporte notamment un examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
- dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
 - le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
 - la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnection par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

Non conformité des installations

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

Ce rapport de visite est également adressé au Maire de la commune.

Non mise aux normes des installations - Sanctions

Lorsque le rapport de visite fixe un délai dans lequel l'abonné doit prendre des mesures de mise aux normes de ses installations, et à l'expiration de ce délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Périodicité des visites

En dehors des cas de risque de pollution du réseau public, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Frais

Le contrôle des installations sera effectué à la charge de l'abonné. Le tarif du contrôle est fixé dans les dispositions particulières figurant en annexe du présent règlement.

> Article 21 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur d'eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, vous devez, en ce qui concerne votre branchement, vous borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le distributeur d'eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété de la collectivité.

> Article 22 - Compteurs - Fonctionnement et entretien

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente.

Dans le cas où vous refusez de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le distributeur d'eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Vous devez prendre, à vos risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir votre compteur contre la gelée, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du distributeur d'eau que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont la bague de plombage aurait été volontairement enlevée et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gelée, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le distributeur d'eau, à vos frais exclusifs, auquel il vous incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le distributeur d'eau pour votre compte font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

L'abonnement comprend l'entretien et le renouvellement de l'appareil de comptage. La facturation des frais de remise en état n'exclue pas les pénalités éventuelles prévues à l'Article 31.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

> Article 23 - Compteurs - Vérification

Vous avez le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Le contrôle est effectué par un organisme agréé.

Si les indications du compteur sont conformes à la réglementation en vigueur, les frais de vérification comprenant le déplacement, le démontage, l'expédition, l'étalonnage et la remise en service du branchement, sont à votre charge. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur figurant dans les dispositions particulières annexées au présent règlement pour les compteurs de diamètres 15 mm, 20 mm et 30 mm. Au-delà de ces diamètres, un devis est établi par le distributeur d'eau.

Si les indications du compteur dépassent le seuil de tolérance fixé par la réglementation en vigueur, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé, en prenant comme référence la moyenne des consommations des trois dernières années.

Dans le cas où l'antériorité de votre consommation ne permettrait pas de calculer la moyenne sur trois années, il sera appliqué une consommation de 80 litres par jour et par occupant sur la période concernée.

Le distributeur d'eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications de votre compteur. Dans le cas d'un sous comptage, le distributeur d'eau se réserve le droit de réajuster la facturation.

En cas d'écart constaté entre le télérelevé et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

■ CHAPITRE IV - PAIEMENTS

> Article 24 - Paiement des extensions et des branchements

Toute extension ou modification ou installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux au vu d'un mémoire établi par le distributeur d'eau, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. La réalisation d'un devis détaillé est facturée et payée dès la demande par l'utilisateur selon le montant indiqué dans les conditions particulières annexées au règlement de service. Les frais de devis seront remboursés à l'utilisateur si ce dernier demande la réalisation du branchement par déduction sur la facture définitive des travaux.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

Conformément à l'Article 16 ci-dessus, la mise en service de l'extension ou du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Les travaux doivent être terminés et la fourniture de l'eau assurée dans le délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de règlement du montant du devis, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

> Article 25 - Paiement des fournitures d'eau

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu semestriellement, les volumes consommés étant constatés semestriellement.

La facturation se fait en deux fois :

- Décembre : ce montant comprend la partie fixe, c'est-à-dire l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année suivante, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable du deuxième semestre de l'année en cours.

- Juillet : ce montant comprend la partie fixe, c'est-à-dire l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable du premier semestre de l'année en cours.

Toutes facilités doivent être accordées au distributeur d'eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que vous devez retourner complétée au distributeur d'eau dans un délai maximum de 10 jours (DIX jours). Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le distributeur d'eau est en droit d'exiger de l'abonné, qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans un délai maximal de 15 jours (quinze jours), faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le distributeur d'eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement.



Les frais de réouverture du branchement sont à votre charge. Ils s'élèvent au montant fixé dans les dispositions particulières annexées au présent règlement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

Vous renoncez à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal d'un mois suivant la notification. Toute réclamation doit être adressée par écrit au distributeur d'eau dans les quinze jours suivant le paiement et le distributeur d'eau s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs de toute différence qui aurait eu lieu à votre préjudice.

L'abonné, qui fait une réclamation non justifiée par les faits, est tenu au versement des frais de vérification prévus à l'Article 21 ci-dessus. Vous n'êtes jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures car vous pouvez toujours contrôler vous-même la consommation indiquée par votre compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet après quinze jours, la facture est majorée de sommes fixées dans les dispositions particulières annexées au présent règlement pour frais de recouvrement et de déplacement au domicile le cas échéant. Ce montant figure sur la facture. L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge, conformément au montant fixé dans les dispositions particulières figurant en annexe du présent règlement. La jouissance de l'abonnement ne vous est rendue qu'après justification auprès du distributeur d'eau du paiement de l'arriéré et des frais annexes. S'il y a récidive, le distributeur d'eau est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le distributeur d'eau, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau"), ...

Paiement fractionné :

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Vous recevez deux factures par an, établies d'après le relevé semestriel de votre compteur d'eau potable. Ces factures, établies en juillet et en décembre, récapitulent la partie fixe payée d'avance et la partie variable du dernier semestre écoulé.

Les prélèvements mensuels sont effectués ainsi :

- Des mois 1 à 4, vous payez 20 % par mois du montant de la facture correspondant au premier semestre de l'année précédente. Le solde à prélever est calculé à partir de la facture du mois de juillet.
- Des mois 6 à 10, vous payez 20 % par mois du montant de la facture correspondant au deuxième semestre de l'année précédente. Le solde à prélever est calculé à partir de la facture du mois de décembre.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si sa facture a été surestimée.

> Article 26 - Relevé et facturation des immeubles collectifs et ensembles immobiliers de logements

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec le Distributeur d'eau, la consommation facturée au titre du contrat général (immeuble, lotissement, camping) correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si cette différence est positive.

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec le distributeur d'eau, la consommation facturée au titre du contrat général d'ensemble immobilier de logements correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'entrée de l'ensemble immobilier et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si cette différence est positive.

Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre le représentant légal de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et le distributeur d'eau, il sera adressé une facture unique comportant autant de parts fixes que de branchements, de compteurs gérés par le distributeur d'eau et de logements.

Le calcul des tranches tarifaires se fera à partir de la consommation constatée au compteur général de pied d'immeuble ou d'entrée de l'ensemble immobilier de logements.

> Article 27 - Frais de réouverture du branchement

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement, consécutives à une impossibilité de relevé de compteur ou au non-paiement des redevances, sont à votre charge. Le montant de ces dépenses est fixé pour chacune des opérations aux tarifs figurant aux dispositions particulières annexées au présent règlement du service. Ce montant est réduit de moitié, lorsque la fermeture est opérée à votre demande en application du dernier alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Tout abonnement résilié par le Service des Eaux, en application de l'article 4 ci-dessus, est frappé d'un droit de réouverture fixé au montant figurant dans les dispositions particulières annexées au présent règlement, sans préjudice des dispositions de l'article 33 ci-après.

> Article 28 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le distributeur d'eau et sont à votre charge.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 25.

> Article 29 - Remboursement de frais exposés par le service des eaux et reprise d'installations

Lorsque le distributeur d'eau a réalisé à ses frais des installations (canalisations, branchement) en vue de desservir un abonné, celui-ci, s'il résilie son abonnement, doit verser une indemnité égale au prix de revient de ces installations, compte tenu d'un abattement de vétusté fixé à 1/10^e du prix de revient de l'installation par année échue, à compter de la date de mise en service du branchement, à moins qu'un autre abonnement ne soit souscrit immédiatement pour la même propriété.

Les mêmes dispositions s'appliquent au cas où les installations auraient été établies aux frais de la collectivité.

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayants droit ne peuvent disposer du branchement ; celui-ci demeure la propriété de la collectivité et peut être enlevé par le distributeur d'eau, sans qu'on puisse lui opposer les scellements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

► CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

> Article 30 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

D'une façon générale, que ce soit en urgence pour des cas de force majeure, ou dans le cadre de travaux programmés, il appartient aux abonnés de se prémunir contre des perturbations possibles de la distribution en eau potable.

Ainsi, vous ne pouvez réclamer aucune indemnité ni au distributeur d'eau ni à la collectivité pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

En cas d'interruption de la distribution excédant trois jours successifs par le fait du distributeur d'eau, la redevance annuelle d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non-utilisation.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

> Article 31 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En outre, le distributeur d'eau se réserve le droit, dans l'intérêt général, après consultation du Service de Contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le distributeur d'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

> Article 32 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, vous devez, sauf cas de force majeure, vous abstenir d'utiliser votre branchement.

En cas d'exercice, le Maire prévient la population.

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul distributeur d'eau et Service de Protection contre l'Incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 15 ci-dessus, vous renoncez à rechercher le distributeur d'eau ou la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de vos prises d'incendie ; il vous appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont vous pouvez disposer est celui des appareils installés dans votre propriété et coulant à gueule bée. Vous ne pouvez en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai de vos appareils d'incendie est prévu, le distributeur d'eau doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

► CHAPITRE VI - PÉNALITÉS

> Article 33 - Pénalités

Indépendamment du droit que le distributeur d'eau se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du distributeur d'eau, le Président de la collectivité ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

> Article 34 - Fraude au compteur

L'approvisionnement en eau sur le réseau public s'effectue exclusivement au moyen de branchements équipés d'un compteur.

Outre les mesures de coupures d'eau visées à l'article 4 ci-dessus vous vous exposez au paiement de la pénalité visée ci-dessous en cas de constatation de l'une des infractions qui suivent :

- modification de l'implantation de votre compteur (déplacement, suppression, retournement...).
- altération ou gêne volontaire de son fonctionnement.
- altération ou suppression du dispositif mis en place par le service des eaux pour en assurer la protection (plomb, bague d'inviolabilité...).
- raccordement hors branchement sur la canalisation publique desservant votre immeuble.
- piqûge ou perforation de la canalisation équipant votre branchement.

La constatation de cette infraction par tout huissier ou toute personne investie d'un pouvoir de police sera opposable à l'usager jusqu'à preuve du contraire. Les frais de constat seront mis à la charge de l'usager contrevenant selon le montant indiqué dans les conditions particulières annexées au règlement de service.

Toute personne s'approvisionnant en eau au réseau de distribution publique sans que cette consommation ne donne lieu à une comptabilisation par un compteur agréé par le distributeur d'eau se verra appliquer une pénalité correspondant à une consommation minimale de 800 m³ facturée au tarif applicable au jour de la constatation de l'infraction, sauf pour le service des eaux à prouver l'existence d'un préjudice supérieur.

Outre cette pénalité financière, des poursuites pénales pourront être engagées pour vol d'eau.

➔ RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

► CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

> Article 35 - Date d'application

Le présent Règlement est applicable dès son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

> Article 36 - Modification du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Vous pouvez user du droit de résiliation qui vous est accordé par l'article 11 ci-dessus. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité, sauf celle prévue à l'article 27 ci-dessus.

> Article 37 - Clause d'exécution

Le Président de la collectivité, les agents du distributeur d'eau habilités à cet effet et le Receveur Syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Collectivité
le 15 décembre 2011

➔ ANNEXE 1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En application des dispositions du présent règlement, le service des eaux appliquera les tarifs suivants pour :

Désignation des interventions	Montants en euros HT
Frais d'accès au service (selon article 5 des dispositions générales)	Sans déplacement au domicile : 35,00 € HT Avec déplacement au domicile : 75,00 € HT
Frais de pose d'un compteur (selon article 5 des dispositions générales)	Compteur de 15 à 20 mm : 31,56 € HT Compteur de 25 à 40 mm : 55,64 € HT Compteur de 50 à 80 mm : 110,98 € HT Compteur de 100 à 150 mm : 275,59 € HT
Frais d'ouverture ou de fermeture de l'alimentation en eau (selon article 8 des dispositions générales)	50,00 € HT
Frais de mutation en cas de changement de locataire (supportés par le nouveau locataire) (selon article 11 des dispositions générales)	35,00 € HT
Frais de contrôle des installations de prélèvements, puits ou forages (selon article 19 des dispositions générales)	150,00 € HT
Frais de contrôle des installations de récupération des eaux de pluie (selon article 20 des dispositions générales)	150,00 € HT
Frais de vérification d'un compteur (si les indications du compteur se révèlent conformes à la réglementation en vigueur) (selon article 23 des dispositions générales)	Compteur de 15, 20 et 30 mm : 146,37 € HT Compteur d'un diamètre supérieur = Devis établi par le distributeur d'eau
Frais de recouvrement pour impayés en cas de non paiement : - Lettre de relance simple - Lettre avec accusé de réception - Frais d'avis de fermeture - Frais de recouvrement d'impayé à domicile (selon article 25 des dispositions générales)	3,46 € HT 10,72 € HT 6,55 € HT 60,00 € HT
Frais de remise en service de l'alimentation en eau après fermeture pour facture impayée (selon articles 25 et 27 des dispositions générales)	50,00 € HT
Etablissement d'un devis détaillé de branchement neuf, (selon article 24 du règlement de service) frais remboursés en cas de réalisation des travaux	100,00 € HT
Frais d'ouverture ou de fermeture pour impossibilité de relève du compteur (selon article 27 des dispositions générales)	50,00 € HT
Frais de fermeture ou de réouverture du branchement après résiliation de l'abonnement (selon articles 4, 18 et 27 des dispositions générales)	50,00 € HT
Frais de constat de fraude au compteur (selon l'article 34 des dispositions générales)	100,00 € HT

➔ ANNEXE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES NÉCESSAIRES À L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET LES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

► PRÉAMBULE

Conformément aux textes réglementaires(1), il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est-à-dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le terme « propriétaire » est utilisé dans la suite du document pour désigner les différentes personnes sus mentionnées.

► I - INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

> 1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

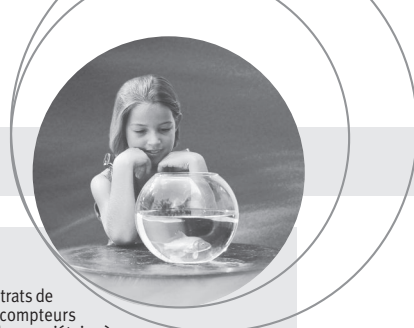
Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

> 1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble (ou d'entrée d'ensemble immobilier de logements), conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau.

(1) décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain



Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

> 1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (ou à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret 2001-1220, ni de provoquer des pertes d'eau mesurables.

> 1.4 Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations, chaque colonne montante doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement.

Dans le cas des lotissements privés, chaque antenne de réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type Tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et des antennes privées, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

> 1.5 Equipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le décret 2001-1220 et plus particulièrement de ses articles 39 à 43.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger du propriétaire l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II - COMPTAGE

> 2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements le permettront (c'est-à-dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes et des antennes privées), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour, verrouillable de type Tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.4. du présent document.

> 2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

En conséquence, les compteurs seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Dans la mesure où l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est menée à terme, les compteurs divisionnaires sont cédés gratuitement par le propriétaire à la collectivité.

Ces compteurs sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

> 2.3 Relevé à distance

Lorsque les compteurs sont à l'intérieur des logements ou d'accessibilité non permanente par le service des eaux (porte à accès limité...), des dispositifs de relevé à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

> 2.4 Compteur général de pied d'immeuble ou d'entrée d'ensembles immobiliers de logements

Pour les immeubles existants, le compteur général de pied d'immeuble sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles neufs, un compteur général de pied d'immeuble sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Ces dispositions s'appliquent de manière similaire aux ensembles immobiliers de logements. Le terme « compteur général de pied d'immeuble » est remplacé dans ce cas par « compteur général d'entrée d'ensemble immobilier ».

III - DISPOSITIFS RELATIFS À LA PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC ET À LA MESURE DE LA QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES

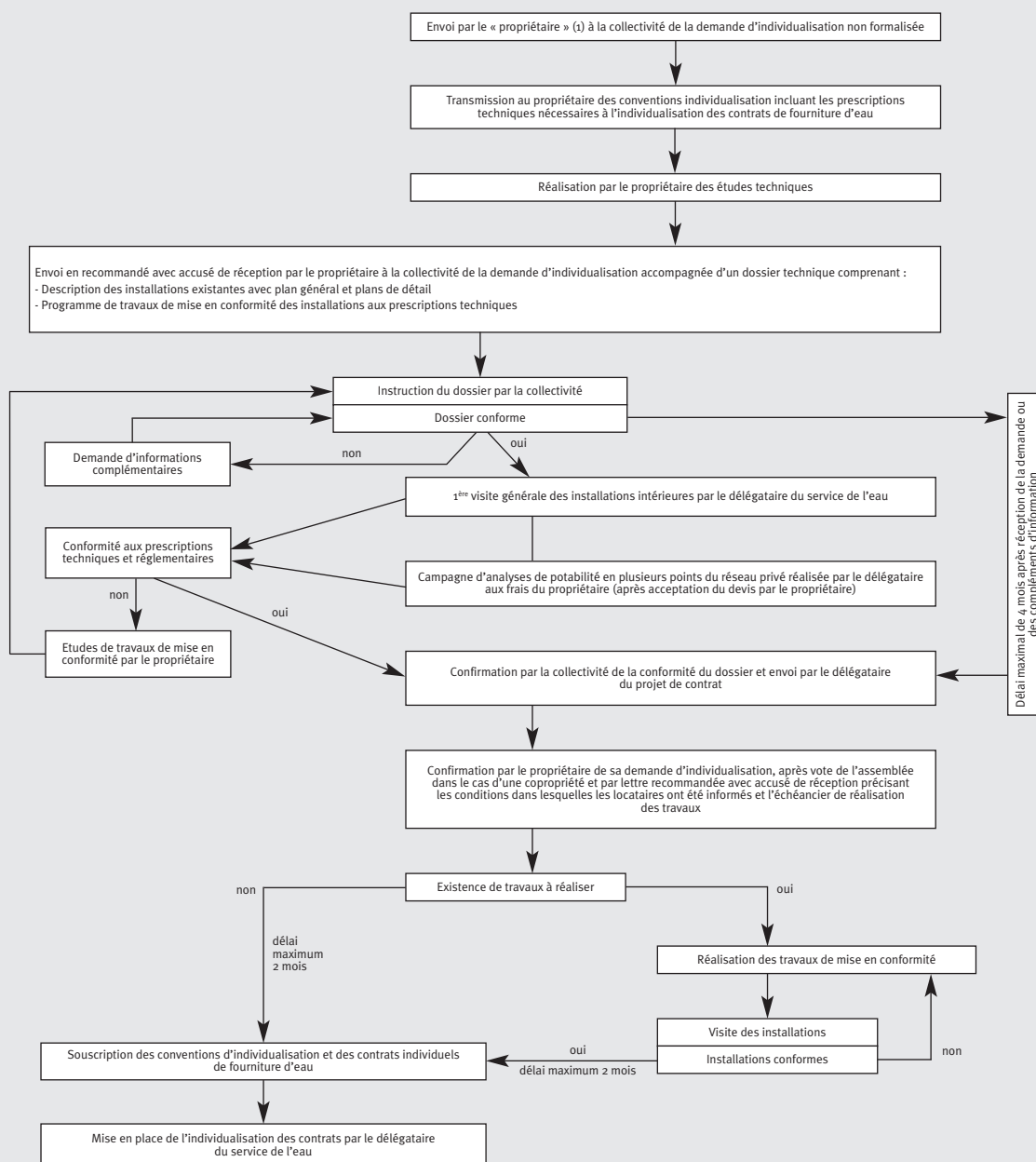
Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article 30-II du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

IV - MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le service de l'eau procédera, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, aux actions ci-après :

- il remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques,
- il effectue une première visite permettant d'apprécier la situation générale des installations intérieures collectives, des équipements et dispositifs de comptage et de protection contre les retours d'eau, au sein de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements,
- il fait réaliser une campagne d'analyses de type D1 et D2 portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau. Un devis détaillé sera transmis au propriétaire. La campagne d'analyses ne sera effectuée qu'après acceptation du devis par le propriétaire dans un délai de quinze jours après réception. Elle sera faite à partir d'un prélèvement au compteur général de pied d'immeuble ou d'entrée d'ensemble immobilier et de prélèvements sur chaque colonne montante au point le plus haut pour les immeubles, et sur chaque extrémité d'antenne pour les ensembles immobiliers de logements. Les prélèvements seront effectués par le service de l'eau et les analyses réalisées par le laboratoire contrôlant habituellement la potabilité de l'eau sur le service, pour le compte de la DDASS. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par le propriétaire,
- si les analyses ou les constats de la visite montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble ou d'entrée d'ensemble immobilier et l'un des compteurs particuliers, conduisant au non-respect des exigences du décret 2001-1220, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation des contrats de fourniture d'eau,
- le service des eaux indique également les insuffisances constatées et empêchant le passage à l'individualisation concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers,
- lorsque le propriétaire aura réalisé les travaux nécessaires, le Service de l'eau réalise une visite supplémentaire afin de vérifier la conformité au dossier déposé. Dans le cas où ces travaux concernaient les aspects de qualité de l'eau, fait réaliser une nouvelle campagne d'analyses. Si les résultats en sont favorables, le service de l'eau indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque ultérieur de dégradation de la qualité au sein des immeubles. Le propriétaire indique alors son engagement à suivre ces recommandations,
- le processus technique pour l'individualisation peut alors se prolonger et le service de l'eau fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau. Le cas échéant, il fait procéder à l'audit et à la reprise des dispositifs existants, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3.

➤ ANNEXE 3 - PROCÉDURE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU



(1) Le « propriétaire » désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif en cas d'unicité de la propriété, soit le représentant de la copropriété.